DEPARTEMENT DU GARD - COMMUNE DE DOURBI REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUN

DEL2024 054

Envoyé en préfecture le 05/08/2024

Reçu en préfecture le 05/08/2024

Publié le

ID: 030-213001050-20240726-ARR054_2024-DE



Nombre de Conseillers : En exercice 10 Présents 8 Procuration 2 Votants 10 s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Mme LEBEAU Irène, maire.

Date de convocation du Conseil Municipal le 11 juillet 2024

<u>Étaient présents</u>: Mmes Irene LEBEAU, Gaelle JOSSINET, Corinne

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-six juillet à dix-huit heures,

<u>Étaient présents</u>: Mmes Irene LEBEAU, Gaelle JOSSINET, Corinne THERIC, MM Christian RAGUES, Renaud ESCANDE, Jean-Luc ALBE, Jean-Claude THION, Laurent BALSAN.

Le conseil municipal de la commune de DOURBIES, régulièrement convoqué

Absents excusés: MM. Marc SAUVAIRE, Jean-Marie PONCELET

<u>Procuration</u>: SAUVAIRE Marc à BALSAN Lauret, PONCELET Jean-Marie à RAGUES Christian.

Vote:
Pour: 10
Abstention:
Contre:

TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES EXONÉRATION EN FAVEUR DES IMMEUBLES SITUÉS EN ZONE FRANCE RURALITÉS REVITALISATION

Mme Maire expose les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

Considérant que la commune n'a que très peu d'entreprise sur son territoire,

Considérant l'intérêt de développer de l'activité économique sur la commune et de conforter les entreprises existantes,

Vu l'article 1383 K du code général des impôts,

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation et France ruralités revitalisation « plus » mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré en Mairie, le 26 juillet 2024

Mme le Maire Irène LEBEAU